

Statuts *(janvier 2026)*

Art.1. Ces statuts sont complétés d'un règlement d'ordre intérieur unique (ensuite désigné par R.O.I.).

Définition, objet et siège social

Art.2. L'association se nomme "Liege Linux Team", en abrégé "LiLiT". Elle a pour objet la promotion et la défense des logiciels libres et du système d'exploitation GNU/Linux, principalement dans la Province de Liège.

L'association est indépendante de tout autre courant politique, philosophique, religieux ou culturel. L'affiliation à l'association, ou la collaboration avec elle, est ouverte à tout qui respecte cette indépendance et ne donne aucun droit de regard sur les affiliations et collaborations présentes ou futures de l'association.

Art.3. Le siège social est établi en Région wallonne, sur le territoire de la province de Liège.

Art.4. L'association est créée pour une durée illimitée.

Membres et cotisations

Art.5. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Les droits et les devoirs des membres effectifs et adhérents sont les mêmes à l'exception des suivants :

- seuls les membres effectifs peuvent être administrateur ou membre du « Comité » (voir art.18);
- seuls les membres effectifs peuvent voter lors des réunions de l'association.

Art.6. Peut devenir membre adhérent de l'association toute personne physique ou morale qui déclare accepter les statuts et le R.O.I., est acceptée en tant que membre adhérent par l'Organe d'Administration (ensuite désigné par O.A.) ou l'Assemblée Générale (ensuite désignée par A.G.) et s'acquitte de la cotisation. Lors de sa prise de décision, l'O.A. s'en tiendra aux directives du R.O.I. Les demandes d'adhésion doivent être adressées exclusivement par écrit à l'O.A., avec mention du nom, prénom, adresse pour les personnes physiques, de la forme juridique et de l'adresse du siège social pour les personnes morales. En l'absence de refus dans le mois qui suit la demande, l'affiliation est tacitement acceptée mais n'est effective qu'après paiement de la cotisation.

En cas de refus, l'O.A. doit communiquer sa motivation au demandeur, qui peut faire appel de la décision dans le mois qui suit en le notifiant par écrit à l'O.A. La décision finale est alors prise par la première A.G. suivante, qui statue sans appel.

Art.7. Peut devenir membre effectif de l'association toute personne physique, membre adhérent depuis au moins 4 mois, qui est acceptée en tant que membre effectif par l'O.A. ou l'A.G. L'A.G. peut déroger à la règle des 4 mois par un vote à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés, auquel cas le membre devient effectif avec effet immédiat. Les autres modalités sont identiques à celles de l'art.6.

Art.8. Si les statuts ou le R.O.I ne précisent pas la catégorie des membres visée par les dispositions, celles-ci s'appliquent aux membres adhérents et effectifs. En particulier, la cotisation est identique pour tous les membres.

Art.9. L'affiliation prend fin dans les cas suivants : démission, exclusion; décès (pour les personnes physiques); fusion, scission, dissolution, faillite (pour les personnes morales). La démission est à adresser à l'O.A. suivant les modalités pratiques définies au R.O.I. La démission, en tant que membre, d'un administrateur est considérée comme démission simultanée de son poste d'administrateur ; il en est de même pour toute autre fonction au sein de l'association.

L'exclusion d'un membre -avec effet immédiat- est prononcée par l'A.G. à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés. Elle doit toujours être proposée et motivée dans l'ordre du jour.

Art.10. Un membre effectif redevient membre adhérent par un vote de l'A.G. suivant les modalités pratiques définies au R.O.I. ou si le membre est absent sans excuses ni procurations à deux A.G. consécutives ou sur sa demande adressée à l'O.A.

Art.11. La cotisation est valable pour l'année civile en cours. Son montant est fixé par l'A.G. conformément aux dispositions du R.O.I.; il ne peut excéder cinquante Euros indexés annuellement au début de l'exercice, sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2004. Le membre qui n'a pas renouvelé sa cotisation pour l'année en cours la veille de l'A.G. ordinaire de ladite année est réputé démissionnaire.

Les modalités de paiement sont définies par le R.O.I.; la cotisation n'est en aucun cas récupérable, même en cas de paiement anticipé.

Assemblée générale (A.G.)

Art.12. En plus des attributions qui lui sont réservées par la loi, l'A.G. est seule compétente pour la modification du R.O.I. et pour les matières qui lui sont réservées par celui-ci. Elle est convoquée par l'O.A., au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association le justifie, suivant les modalités définies au R.O.I. L'A.G. ordinaire a lieu dans le courant du mois de février ou de mars. L'O.A. envoie les convocations au moins deux semaines avant la réunion de l'A.G.; elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu. Si, pour des raisons exceptionnelles, il n'est pas possible de réunir physiquement l'A.G., la mention d'un lieu sera remplacée par les modalités d'une réunion « virtuelle » respectant les principes généraux d'une A.G. et conforme aux dispositions du R.O.I.

Art.13. Sauf mention contraire ou imposition légale, les votes de l'A.G. ont lieu à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés; en cas d'indécision, le vote du président ou de son représentant, ou à défaut, du membre effectif le plus âgé présent prévaut. Sauf obligation légale et hormis le pouvoir de révocation visé à l'art.15, l'A.G. ne peut statuer valablement que sur les points repris dans l'ordre du jour joint à la convocation à cette A.G.

Art.14. Dans le mois qui suit la réunion de l'A.G., ses décisions sont consignées par l'O.A. dans un registre, consultable par les membres au moins lors de chaque A.G. ultérieure. En outre, elles sont publiées par l'O.A. sur le site web de l'association.

Organe d'administration (O.A.) et Comité

Art.15. L'association se dote d'un O.A. composé de minimum trois et maximum cinq personnes physiques, membres effectifs de l'association, nommées par l'A.G. pour une période se terminant à la quatrième A.G. ordinaire suivante et en tout temps révocables par l'A.G., selon les modalités prévues au R.O.I.

Si elle réduit leur nombre à moins de trois, la démission d'un des administrateurs n'est effective qu'après son remplacement à l'occasion d'une A.G. Dans les autres cas de défaut d'administrateur(s) réduisant leur nombre à moins de trois, ceux restants doivent demander dans les trois jours la convocation d'une A.G. extraordinaire, chargée dans son ordre du jour d'en nommer pour achever le mandat de(s) (l')administrateur(s) défaillant(s).

Art.16. Les pouvoirs de l'O.A. sont exercés de manière collégiale, à l'exception de l'accès aux comptes de l'association, qui est exercé de manière individuelle, tel que précisé à l'art.22. L'O.A. peut mandater un tiers pour le représenter valablement dans des actes judiciaires ou extra-judiciaires; le mandat doit préciser le cadre exact de ces actes et peut être révoqué à tout moment et avec effet immédiat par l'O.A.

Art.17. L'O.A. se réunit et statue selon les modalités prévues au R.O.I. Ses décisions sont consignées dans des procès-verbaux consultables par les membres. Toute décision requiert la majorité absolue des voix de l'O.A. Tout procès-verbal de l'O.A. et tout engagement de l'association vis-à-vis de tiers doit être signé par au moins deux administrateurs.

Art.18. L'O.A. est responsable de la gestion journalière et de la gestion des comptes de l'association. En outre, le R.O.I. doit prévoir et organiser un Comité de membres effectifs, dont tous les administrateurs sont membres d'office, afin de permettre la participation de membres non élus mais actifs au fonctionnement de l'association, notamment en assistant l'O.A. dans sa gestion journalière.

Dispositions diverses

Art.19. L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Art.20. L'association ne peut mener aucune activité imposable.

Art.21. Les membres sont tenus de fournir en permanence, et dès leur affiliation, une adresse email valide, qui est abonnée à la liste de diffusion réservée aux membres. Le membre qui manque à cette obligation, ou qui désabonne volontairement son adresse de la liste de diffusion, en assume l'entière responsabilité.

Par sa simple affiliation, le membre est réputé accepter que toutes les communications officielles entre lui et l'association se fassent via cette liste, sauf indication contraire du R.O.I.

Art.22. Deux ou trois des administrateurs, désignés par l'O.A., sont les co-titulaires exclusifs des comptes de l'association, avec procuration réciproque; ils sont responsables de leur gestion. La titularisation doit se faire dans les plus brefs délais; au besoin, un administrateur déjà titulaire peut pallier l'indisponibilité d'un administrateur sortant lors du transfert.

Rémunérations

Art.23. L'association ne peut engager des travailleurs. Toutes les fonctions au sein de l'association sont exercées à titre bénévole, en ce compris celles d'administrateur. L'O.A. peut toutefois décider le remboursement de certains frais réels sur présentation de justificatifs probants; seuls les frais occasionnés par des membres ou des tiers dans le cadre strict des activités de l'association peuvent être pris en compte.

Patrimoine

Art.24. Les dons à l'association se font de manière inconditionnelle et sans exigence d'affectation spécifique, sauf si un contrat écrit le stipule autrement. L'anonymat du donateur n'est garanti que sur sa demande explicite et sous réserve des obligations comptables légales. Tout don supérieur à cinq mille Euros doit faire l'objet d'une acceptation préalable par l'A.G. La mise à disposition de l'association d'un bien se fait sans aucune garantie réciproque, sauf si un contrat écrit le stipule autrement.

Art.25. En cas de dissolution, l'actif net, après apurement des dettes, est transféré à une autre association sans but lucratif ou association de fait, dont le but est similaire et totalement compatible avec celui de l'association dissoute. Le bénéficiaire et, au besoin, le ou les liquidateur(s) et réviseur(s) éventuels sont désignés par l'A.G.